

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 18 octobre 2024

DÉLIBÉRATION – CA-2024-VIE INSTITUTIONNELLE-60

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

05 NOV. 2024

Date de transmission :

05 NOV. 2024

Date de réception rectorat :

05 NOV. 2024

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC

Direction des Affaires Juridiques et Générales

Conseil et Commissions

61, Avenue du Général de Gaulle

94010 CRETEIL Cedex

Tél. : 01.45.17.10.31

**AUTORISATION DONNÉE AU RECTEUR-CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS,
D'INITIER UNE ACTION JUDICIAIRE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS EN
RÉVISION DES CHARGES ET CONDITIONS GREVANT LA DONATION « VILLA FINALY » ET
DE RÉALISER TOUTES LES FORMALITÉS ET ACTES NÉCESSAIRES, JUSQU'À L'OBTENTION
D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE**

- VU** l'article D. 762-8 du Code de l'éducation ;
- VU** les articles L. 2222-12 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les articles 900-2 et suivants du Code civil ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de la chancellerie des universités de Paris et d'Ile-de-France relative à la Villa Finaly en date du 10 juillet 2024 ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

De s'associer pleinement à la délibération du conseil d'administration de la Chancellerie des universités de Paris du 10 juillet 2024 relative à la révision de la donation FINALY du 10 novembre 1953 et décide également, en tant que de besoin, d'engager une demande de révision des charges et conditions grevant la donation du 10 novembre 1953 selon les formalités prévues au Code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, le Conseil d'administration autorise le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) à initier tous les actes et formalités nécessaires en ce sens et notamment à introduire une action en justice devant le Tribunal Judiciaire territorialement compétent à l'encontre de Madame Claire LE BRET DESACHE et de tout autre éventuel héritier qui viendrait à être connu en présence du Procureur de la République afin de demander la révision des charges et conditions grevant la donation issue de l'acte authentique de Me BURTHER du 10 novembre 1953 dans la perspective notamment de la vente de la « Villa Finaly » avec affectation du prix de vente à une œuvre en conformité avec la volonté des donateurs telle qu'exprimée dans l'acte authentique de Me BURTHER du 10 novembre 1953.

La présente emporte autorisation de réaliser toutes les formalités et actes nécessaires, selon les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code civil, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 18 octobre 2024

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

La Directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

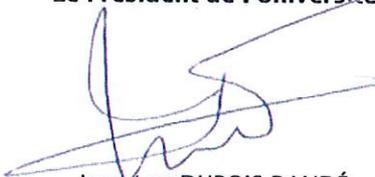
Fait à Créteil, le 18 octobre 2024

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amilcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

**Nombre de membres présents et
représentés participant à la délibération :**

26

Pour : 25

Contre : 1

Abstention : 0

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.